



Exposé des motifs et commentaire d'articles

Le présent projet de règlement grand-ducal a été pris sur base d'une recommandation circonstanciée (RC) votée en date du 19 novembre 2025 par la Commission de nomenclature.

L'ajout de l'acte prescription d'activité physique au tableau des actes et services, à la première partie « Actes généraux », du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, chapitre 11 nouveau, rentre dans le cadre d'une politique proactive de promotion du sport et de l'activité physique dans le parcours de soins, soulignant l'importance des modes de vie actifs pour réduire les risques sanitaires et les coûts liés à la sédentarité ainsi qu'améliorer le bien-être de chaque personne et la santé de l'ensemble de la société.

Cette initiative s'inscrit dans un contexte plus large de recommandations européennes faisant de la prévention des maladies chroniques et de la promotion de l'activité physique une priorité majeure de santé publique.

L'entrée en vigueur des modifications proposées est prévue pour le 1^{er} janvier 2026. Dans la mesure où ce projet est censé être limité dans le temps, il conviendra de prévoir une application limitée sur une année, de sorte que l'applicabilité du code PAP11 est censée prendre fin le 31 décembre 2026.



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Vu la recommandation circonstanciée de la Commission de nomenclature du 19 novembre 2025 ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Au tableau des actes et services, à la première partie « Actes généraux » du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, est ajouté un nouveau chapitre 11 prenant la teneur suivante :

« Chapitre 11- Activité physique à visée thérapeutique

Position	Libellé	Code	Coeff.
1)	Prescription d'activité physique à visée thérapeutique dans le cadre du programme de médecine préventive en vue de la prescription d'activité physique à visée thérapeutique pour des	PAP11	7,83



	majeurs : anamnèse et examen clinique, évaluation des risques à la prescription d'activité physique formalisée et conseils.		
--	---	--	--

REMARQUES :

- 1) Le code PAP11 (position 1) ne peut être mis en compte qu'une fois dans le chef du patient de 18 ans et plus.
- 2) Le code PAP11 (position 1) ne peut être mis en compte que pour un patient insuffisamment actif ou inactif et qu'en présence d'une des affections stabilisées suivantes :
 - cancers,
 - maladies cardiovasculaires,
 - diabète de type II.
- 3) Le code PAP11 (position 1) ne peut être mis en compte que par les médecins ayant validé la formation spécifique à la prescription d'activité physique, organisée par le ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale et la Direction de la Santé en collaboration avec le ministère des Sports.
- 4) Par dérogation à l'article 10, alinéa 1^{er}, point 1) et alinéa 2) le code PAP11 (position 1) ne peut être mis en compte qu'avec les actes du chapitre 1^{er} « Consultations », section 1^{re} « Consultations normales ». »

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et reste applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

Art. 3. Le ministre ayant la Santé et la Sécurité sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Texte coordonné¹

Règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

[...]

Première PARTIE : ACTES GÉNÉRAUX

[...]

Chapitre 11- Activité physique à visée thérapeutique

Position	Libellé	Code	Coeff.
1)	Prescription d'activité physique à visée thérapeutique dans le cadre du programme de médecine préventive en vue de la prescription d'activité physique à visée thérapeutique pour des majeurs : anamnèse et examen clinique, évaluation des risques à la prescription d'activité physique formalisée et conseils.	PAP11	7,83

REMARQUES :

- 1) **Le code PAP11 (position 1) ne peut être mis en compte qu'une fois dans le chef du patient de 18 ans et plus.**
- 2) **Le code PAP11 (position 1) ne peut être mis en compte que pour un patient insuffisamment actif ou inactif et qu'en présence d'une des affections stabilisées suivantes :**

¹ Le texte coordonné reprend uniquement les actes qui ont été modifiés. Une version coordonnée au 01.02.2025 de la nomenclature des actes et services des médecins est publiée sur le site de la Caisse nationale de santé.



- cancers,
- maladies cardiovasculaires,
- diabète de type II.

- 3) Le code PAP11 (position 1) ne peut être mis en compte que par les médecins ayant validé la formation spécifique à la prescription d'activité physique, organisée par le ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale et la Direction de la Santé en collaboration avec le ministère des Sports.
- 4) Par dérogation à l'article 10, alinéa 1^{er}, point 1) et alinéa 2) le code PAP11 (position 1) ne peut être mis en compte qu'avec les actes du chapitre 1^{er} « Consultations », section 1^{re} « Consultations normales ».

[...]



Fiche financière

La proposition d'ajout d'un chapitre 11 prenant la teneur suivante « Chapitre 11 – Activité physique à visée thérapeutique » à la première partie « Actes généraux » au tableau des actes et services des médecins résulte en une augmentation prévisionnelle des dépenses de 40 000€* durant le projet pilote d'un an « Prescription d'Activité Physique ».

* Valeur de la lettre clé = 5,1069 €, en vigueur au 1^{er} mai 2025.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie	
Ministre initiateur :	La Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale	
Auteur(s) :	Nathalie Weber	
Téléphone :	247-86352	Courriel : nathalie.weber@mss.etat.lu
Objectif du projet :	Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet l'introduction d'un nouvel acte dans la nomenclature des médecins, permettant la prescription d'une activité physique dans le cadre d'un projet pilote courant jusqu'au 31 décembre 2026.	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s :	/	
Date :	24/11/2025	

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis¹:

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis: Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Commission de nomenclature
Caisse nationale de santé

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes,
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?** Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?

Remarques / Observations :



7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ?** Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** Oui Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi : N.a.



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>



Secrétariat de la Commission de nomenclature

Recommandation circonstanciée concernant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

Art. 1^{er}. Au tableau des actes et services, à la première partie « Actes Généraux », du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, il est ajouté à la suite du chapitre 10 « Consultations dans le cadre de réunion de concertation pluridisciplinaire en cancérologie », un chapitre 11 nouveau prenant la teneur suivante :

« Chapitre 11- Activité physique à visée thérapeutique

Position	Libellé	Code	Coeff.
1)	Prescription d'activité physique à visée thérapeutique dans le cadre du programme de médecine préventive en vue de la prescription d'activité physique à visée thérapeutique pour des majeurs : anamnèse et examen clinique, évaluation des risques à la prescription d'activité physique formalisée et conseils.	PAP11	7,83

REMARQUES :

- 1) Le code PAP11 (position 1) ne peut être mis en compte qu'une fois dans le chef du patient de 18 ans et plus.
- 2) Le code PAP11 (position 1) ne peut être mis en compte que pour un patient insuffisamment actif ou inactif et qu'en présence d'une des affections stabilisées suivantes :
 - cancers,
 - maladies cardiovasculaires,
 - diabète de type II.
- 3) Le code PAP11 (position 1) ne peut être mis en compte que par les médecins ayant validé la formation spécifique à la prescription d'activité physique, organisée par le ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale et la Direction de la Santé en collaboration avec le ministère des Sports.
- 4) Par dérogation à l'article 10, alinéa 1^{er}, point 1) et alinéa 2) le code PAP11 (position 1) ne peut être mis en compte qu'avec les actes du chapitre 1^{er} « Consultations », section 1^{re} « Consultations normales ». »

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et reste applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

Art. 3. Le ministre ayant la Santé et la Sécurité sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commission de nomenclature – Secrétariat

Exposé des motifs

L'ajout de l'acte prescription d'activité physique au tableau des actes et services, à la première partie « Actes généraux », du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, chapitre 11 nouveau, rentre dans le cadre d'une politique proactive de promotion du sport et de l'activité physique dans le parcours de soins, soulignant l'importance des modes de vie actifs pour réduire les risques sanitaires et les coûts liés à la sédentarité ainsi qu'améliorer le bien-être de chaque personne et la santé de l'ensemble de la société.

Cette initiative s'inscrit dans un contexte plus large de recommandations européennes faisant de la prévention des maladies chroniques et de la promotion de l'activité physique une priorité majeure de santé publique.

L'entrée en vigueur des modifications proposées est à prévoir pour le 1^{er} janvier 2026. Dans la mesure où ce projet est censé être limité dans le temps, il conviendra de prévoir une application limitée sur une année, de sorte que l'applicabilité du code PAP11 (position1) est censée prendre fin le 31 décembre 2026.

Votée à l'unanimité des membres présents de la Commission de nomenclature, en composition « MED », lors de la séance du 19 novembre 2025.

Pour la Commission de nomenclature

Dr Birgit VOLKMANN
Présidente de la Commission de nomenclature

Digitally signed
by Birgit
Volkmann
Date:
2025.11.20
07:29:38 +01'00'